

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D E L ' A R I È G E

C O M M U N E D E L E P O R T

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ART-2023-008

Portant EXPÉRIMENTATION DE L'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF DE CIRCULATION VISANT À RÉDUIRE LA VITESSE

En agglomération RD18

Le Maire de la commune de Le Port,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.8 et R 413.1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu l'appui d'expertise technique du Service des routes départementales, District du Couserans du Conseil départemental, pour l'étude et la mise en œuvre des aménagements;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, de réglementer la circulation sur la RD 18 dans la traversée de l'agglomération pour permettre l'expérimentation d'aménagements de sécurité tendant à réduire la vitesse ;

ARRÊTE

Article 1. À partir du 8 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, la circulation des véhicules sur la RD18, en agglomération, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **La circulation est alternée par panneaux B15 et C18 ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30km/h.**

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fournie par le Conseil départemental sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux directives reçues par le Service des routes départementales.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, et annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Madame le Maire de la commune de LE PORT ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat ; Monsieur le Chef de district du Couserans ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Le Port, le 08/06/2023,

Le Maire,

Noëlle MORALES

